

COUR D'APPEL DE CAEN

# DES ERREURS JUDICIAIRES

Projet de Loi voté par la Chambre des Députés  
les 5 Janvier et 7 Avril 1892

## DISCOURS

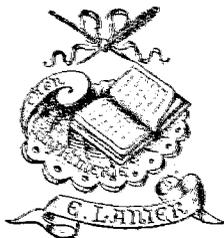
PRONONCÉ A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

*Le 17 Octobre 1892*

PAR

M. GEORGES VAUDRUS

AVOCAT GÉNÉRAL



CAEN

IMPRIMERIE EMILE LANIER  
RUE GUILLAUME, 1 & 3

1892

N° B 92

1922  
~~1920~~  
F 10 H 23

COUR D'APPEL DE CAEN

# DES ERREURS JUDICIAIRES

Projet de Loi voté par la Chambre des Députés  
les 5 Janvier et 7 Avril 1892



## DISCOURS

PRONONCÉ A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

*Le 17 Octobre 1892*

PAR

M. GEORGES VAUDRUS

AVOCAT GÉNÉRAL



CAEN

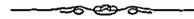
IMPRIMERIE EMILE LANIER

RUE GUILLAUME, 1 & 3

1892



COUR D'APPEL DE CAEN



AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

**Du Lundi 17 Octobre 1892**



La Cour d'appel de Caen, sur la convocation de M. le Premier Président, s'est réunie en Assemblée générale, à onze heures trois quarts du matin, dans la Salle des Conférences, pour son audience solennelle de rentrée.

Par suite des invitations qui leur ont été adressées;

Le Tribunal civil, le Tribunal de commerce, M. le Juge de paix du canton Est, l'Ordre des Avocats, les deux Compagnies des Avoués d'appel et de première instance, ont pris place dans la Grande Salle, sur des sièges réservés.

M. le Préfet du département du Calvados, M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Doyen du Chapitre, M. l'Aide de camp du Général, M. le Président du Tribunal civil, M. le Président du Tribunal de Commerce, M. le Maire de la ville de Caen, M. le Colonel du 36<sup>e</sup> de ligne, M. l'Inspecteur de l'Académie, M. le Doyen de la Faculté de Droit, M. le Proviseur du Lycée, successivement introduits par deux huissiers, avaient été reçus dans la Grande Salle par MM. les Conseillers Hoffmann et Manchon, chargés par M. le Premier Président de remplir les fonctions de maîtres des cérémonies, et ont occupé les fauteuils réservés dans le prétoire.

S'étaient excusés de ne pouvoir assister à la cérémonie : Monseigneur l'Evêque de Bayeux et Lisieux, M. le Général commandant la 12<sup>e</sup> brigade, M. le Président du Consistoire, M. le Sous-intendant militaire, et M. le Chef d'Escadron, commandant la gendarmerie.

A midi, la Cour s'est rendue dans la Grande Salle.

M. le Premier Président ayant déclaré la séance ouverte, et la parole ayant été donnée à M. le Procureur général, M. Vaudrus, avocat général, a prononcé le discours suivant :

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

MESSIEURS,

De toutes les questions dignes de préoccuper l'opinion publique il n'en est guère de plus importante ni de plus grave que celle des *erreurs judiciaires*, qui intéresse à la fois la justice et l'humanité. On peut dire qu'elle a existé de tous temps, car elle est inséparable des moyens d'investigation faillibles dont la société dispose ; mais, à différentes époques, elle a repris comme une actualité nouvelle à la suite d'événements qui étaient bien de nature à jeter le trouble dans les esprits. Vous n'avez pas oublié les singuliers et lamentables détails du procès Borrás, cet homme condamné à mort comme complice d'un assassinat, déclaré innocent au pied de l'échafaud par l'auteur principal du crime, resté pendant deux années sous la menace d'une exécution capitale, et finalement remis en liberté. Des affaires semblables sont fort rares aujourd'hui ; elles ne peuvent être que le résultat d'un fatal concours de circonstances extraordinaires ; mais il suffit qu'elles puissent se présenter encore pour éveiller la sollicitude du législateur. Aussi l'émotion générale ne tarda-t-elle pas à gagner la Chambre des Députés, qui fut saisie, en 1890, de diverses propositions tendant à rendre plus facile la révision des procès criminels. Il en est sorti un projet de loi, voté avec admission d'urgence dans les séances

des 5 janvier et 7 avril derniers, qui, prévoyant les erreurs dans la condamnation ainsi que les erreurs dans la poursuite, innove sur certains points, sur d'autres, complète, en les améliorant, les dispositions déjà existantes de notre Code d'Instruction criminelle. C'est sur cette loi, qui n'a pas encore été discutée par le Sénat, que je me propose d'arrêter votre bienveillante attention.

Il est de tradition, chez tous les peuples civilisés, que la stabilité d'un État repose essentiellement sur l'inviolabilité des choses jugées. *Rex judicata pro veritate habetur*, disait la loi romaine. Cependant, si on acquiert la certitude qu'un individu qui a été condamné était réellement innocent, faudra-t-il, par respect pour la chose jugée, lui refuser les moyens de se justifier ? Nul n'oserait le soutenir ; mais tout le monde convient que, étant données les formes protectrices dont nos lois criminelles ont environné la poursuite d'abord, puis les débats, et le jugement ou l'arrêt, on doit agir avec une extrême prudence.

Sous l'ancienne monarchie, le droit de révision était à peu près illimité. Le jugement était rendu sur des procédures écrites ; la condamnation avait pour base des preuves légales et elle émanait de juges permanents. Il était toujours facile d'en retrouver les éléments et de constater par un nouvel examen si elle était conforme à la justice. Dans ces temps où régnait, à côté du bon plaisir, l'incertitude des juridictions, « la révision illimitée s'expliquait par les « abus dont elle devenait le remède ; elle était un « mal relatif corrigeant un autre mal. »

A partir de 1789 tout fut changé.

L'Assemblée constituante, vous le savez, institua le jury. Elle posa comme fondement de l'organisation judiciaire que la déclaration du jury avait un caractère souverain et ne pouvait être attaquée ni par le condamné, ni par le magistrat représentant la société. A la législation qui, pendant des siècles, avait enseveli dans les ténèbres l'accusé, l'instruction et le jugement, substituant la publicité des débats, la liberté de la défense et tant d'autres garanties, on pensa que l'erreur était désormais impossible et que l'on ne devait pas conserver ce qui semblait n'être que le correctif d'une institution vicieuse. Les verdicts furent donc irrévocables.

Mais bientôt de funestes exemples prouvèrent le danger de règles inflexibles. La condamnation démontrée d'un innocent motiva le décret du 15 mai 1793, par lequel la Convention rétablit la révision pour le seul cas de deux décisions inconciliables.

Toutefois, le Code de brumaire an IV sembla par son silence l'avoir abrogé implicitement.

Ce ne fut que lors de la rédaction du Code de 1808 que le droit à la révision prit définitivement place dans nos lois modernes ; mais il fut restreint à trois cas :

1<sup>o</sup> L'existence de la victime qu'on croyait homicide ;

2<sup>o</sup> L'inconciliabilité de deux arrêts condamnant deux individus pour un même crime (c'était le cas prévu par le décret du 15 mai 1793) ;

3<sup>o</sup> La condamnation pour faux témoignage d'un des témoins à charge entendu contre l'accusé.

On convenait que, bien que la révision parût incompatible avec l'institution du jury et qu'elle portât atteinte à l'autorité de la chose jugée, elle s'imposait dans des circonstances données, parce que, l'infaillibilité n'étant pas de ce monde, l'organisation judiciaire la plus prévoyante, la mieux combinée, n'a qu'une perfection relative et peut encore aboutir à l'erreur (1). Mais on voulait des situations exceptionnelles, ne laissant pas le doute possible, partant de ce principe que, s'il faut la certitude pour condamner, il faut aussi la certitude pour revenir sur la condamnation et proclamer l'erreur (2). Là, en effet, il ne s'agit pas de constater une faute au point de vue de la loi, ni de provoquer une interprétation différente des textes, les erreurs de droit relevant à l'infini du domaine de la Cour de cassation ; mais il s'agit, chose autrement grave, de dire que le juge a commis une méprise, qu'il a été trompé ou qu'il s'est trompé dans l'appréciation même des faits. Il n'y a pas seulement à faire casser sa sentence, mais à la faire rétracter. Et ce résultat, il faut l'obtenir sans rien enlever au respect dû à la justice du pays. Voilà pourquoi on se crut forcé de restreindre les cas de révision.

On ne tarda pas à trouver que, le principe étant admis, cette loi n'était pas suffisante.

L'opinion fit au législateur des appels successifs. Sous la Restauration, en 1822, le comte de Valence,

(1) V. Berlier, *Exposé des motifs du Code d'Instruction criminelle*.

(2) « L'innocence et le crime doivent être à un même degré d'évidence » (Merlin, *v<sup>o</sup> Réparation civile*, p. 541).

à la Chambre des Pairs, signala la nécessité d'une réforme. En 1836, sous le gouvernement de Juillet, M. de Laborde, et plus tard, en 1851, MM. de Riancey et Favreau proposèrent les uns et les autres, mais sans succès, une modification à l'article 443 du Code d'Instruction criminelle.

En 1864, les descendants du malheureux Lesurques, qui n'avaient cessé de poursuivre la réhabilitation de sa mémoire, surent intéresser à leur cause MM. Clary, de Jauzé et Jules Favre. Ceux-ci demandèrent au gouvernement de s'engager à présenter à la prochaine session un projet de loi modifiant l'article 443 et permettant, même après la mort du condamné, la révision de l'arrêt de condamnation. Le gouvernement promit de mettre la question à l'étude. Il proposa, en 1866, la réforme qui est devenue la loi du 29 juin 1867 et qui constitue la législation actuelle (1).

Jusqu'à là la révision ne s'appliquait pas aux condamnations correctionnelles, et elle n'existait, sauf un cas, qu'au profit des vivants. La loi nouvelle consacra deux innovations générales. Elle décida qu'il y aurait lieu à révision aussi bien en matière de délit qu'en matière de crime, toutes les fois qu'une condamnation correctionnelle prononcerait soit l'emprisonnement, soit la perte totale ou partielle des droits civiques, civils et de famille. En second lieu, elle en accorda le bénéfice aux condamnés décédés.

« La honte survit au décès, écrivait M. Pinaré dans « *l'Exposé des motifs* ; il faut donc autoriser la réhabilitation de la mémoire. L'idée est juste en soi et

(1) Articles 443 à 447 du Code d'Instruction criminelle modifiés.

« elle doit avoir la double approbation du philosophe  
« et de l'homme d'État. Une législation s'honore en  
« proclamant que, lorsqu'un homme n'est plus, il  
« reste encore quelque chose de lui. Si le condamné  
« ne subit plus sa peine, sa veuve, ses enfants, ses  
« amis, ses compatriotes vivent de son souvenir et  
« souffrent de son déshonneur accompli et immérité.  
« S'il est mort sans famille, il laisse encore au sein  
« de cette société qui l'a repoussé un nom et une  
« mémoire ; le nom, signe d'honneur ou signe de  
« honte, la mémoire, patrimoine invisible qui ne se  
« partage point avec la succession. Si un jour, la  
« vérité éclate en faveur de ce déshérité, si l'inno-  
« cence peut être clairement démontrée, pourquoi la  
« plainte tardive, mais justifiée, ne serait-elle point  
« accueillie ? »

Désormais la Cour suprême aura « la noble mission  
de veiller pour les morts », et, s'ils ont encouru une  
condamnation imméritée, « elle déchargera leur  
mémoire. »

Cette innovation semblait considérable, et pourtant  
elle était plus apparente que réelle. On consacrait  
sans doute un droit depuis longtemps réclamé, mais  
on ne donnait guère les moyens de le faire valoir :  
car la révision restait toujours subordonnée à l'exis-  
tence de deux jugements ou de deux arrêts inconci-  
liables frappant deux personnes pour un même fait.  
Un individu est condamné pour un délit ou pour un  
crime qui ne lui était pas imputable ; on découvre le  
vrai coupable, on informe contre lui ; mais il vient à  
mourir et il n'est plus possible de rendre un second  
jugement ou un second arrêt ; la révision ne pourra

avoir lieu. Un innocent aura été condamné, les ma-  
gistrats le sauront et ils seront privés des moyens  
de réparer l'erreur commise.

Lors de la discussion, les orateurs qui y prirent  
part, notamment M. Martel, mirent en relief ce ré-  
sultat inique et proposèrent d'y remédier. Leur amen-  
dement fut combattu et repoussé par ce motif qu'il  
n'y avait pas certitude d'erreur, mais seulement pré-  
sompption d'erreur, tant qu'une seconde condamnation  
n'avait pas été prononcée. C'était placer la fiction de  
la loi au-dessus de la réalité du fait. Ne semble-t-il  
pas que de pareilles situations affaiblissent au con-  
traire, plutôt qu'elles ne fortifient, l'autorité conven-  
tionnelle de la chose jugée ?

Et d'ailleurs, le décès du vrai coupable, au cours  
d'une instruction commencée, n'est pas le seul cas  
qui puisse se présenter et que la loi rejette. Supposez  
qu'il vive, mais qu'il soit dans un état mental qui lui  
enlève toute responsabilité ; la loi pénale ne peut  
plus l'atteindre. Ou bien, il est en pleine santé, mais  
les faits remontent à plus de dix ans, si c'est un  
crime, à plus de trois ans, si c'est un délit ; il invo-  
quera la prescription et se trouvera à l'abri de toute  
sanction pénale.

D'autres hypothèses peuvent se réaliser qui ne per-  
mettent pas non plus de seconde condamnation : un  
homme est condamné comme voleur et l'objet pré-  
tendu dérobé n'était que perdu ; on le retrouve  
pendant qu'il subit encore sa peine. Ou bien, c'est  
une femme qui vole son mari, un fils qui vole son  
père. Un domestique sur qui tombent les soupçons et  
qui se trouve accablé par une fatalité de vraisem-

blances, est condamné faussement. Plus tard, on s'aperçoit qu'on s'est trompé, quand on a connu le vrai coupable ; mais comme celui-ci, par sa qualité d'époux ou de fils, est couvert d'une immunité légale (1), on ne pourra le condamner, et, malgré la certitude matérielle de l'erreur, il n'y aura pas de révision possible.

Autre hypothèse encore : un individu est condamné pour un autre ; le vrai coupable n'a pas seize ans, et, traduit en jugement, il est acquitté comme ayant agi sans discernement (2). Il y aura bien deux décisions contradictoires ; mais, la seconde n'étant pas une condamnation, il n'y aura pas lieu à révision.

On voit que la loi, dans une foule de cas, aboutit à une souveraine injustice.

Il reste, il est vrai, au condamné, une voie supérieure de recours, la grâce du chef de l'État. Mais cela ne saurait suffire ; la grâce implique la culpabilité, elle n'efface pas la condamnation. On ne grâcie pas un innocent. On ne le réhabilite pas non plus dans le sens que nos lois attachent à ce mot, car la réhabilitation d'un condamné suppose une faute commise, elle est la conséquence heureuse de la réparation de cette faute. Un innocent a droit à autre chose ; il peut demander à la société de briser le jugement injuste qui l'a frappé, et la société a le devoir de ne pas le lui refuser.

De l'aveu des esprits les plus élevés et des jurisconsultes les plus compétents, il ne convenait pas de

(1) Article 380 du Code pénal.

(2) Article 66 du Code pénal.

restreindre la révision aux trois cas spécifiés par le Code. « Peut-on jamais chez une nation libre et civilisée limiter le droit de l'innocence en face d'une erreur évidente de fait ? La révision d'une condamnation injuste est un de ces droits naturels imprescriptibles, supérieurs à toutes les lois, à toutes les prétendues nécessités sociales, parce que c'est le droit de la vérité, et que la vérité, c'est Dieu ! » Ainsi s'exprimait, en 1864, avec une haute éloquence, un docte magistrat, M. Bonneville de Marsangy, conseiller à la Cour de Paris, dans son remarquable ouvrage sur *l'Amélioration de la loi criminelle* (1).

Depuis, la même thèse a été reprise plus d'une fois soit dans les revues soit dans la presse, et elle n'a pas tardé à reparaitre au Parlement. En 1883, en 1884, des projets ont été déposés (2), mais ils ne sont pas venus en discussion.

Enfin, au début de la présente législature, quatre nouvelles propositions émanant de MM. Laguerre, Reinach, Chiché et de Lacretelle, furent prises en considération et renvoyées à la Commission d'Instruction criminelle. Elles ont donné naissance à un projet de loi, aujourd'hui voté par la Chambre, qui nous semble compléter heureusement les dispositions de la loi de 1867 (3).

(1) Vol. II, p. 580.

(2) En 1883, par M. Pieyre ; en 1884, par M. Deluns-Montaud.

(3) Voici le texte intégral du projet de loi voté par la Chambre des Députés, le 5 janvier 1892 :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 443, 444, 445, 446 du Code d'Instruction criminelle seront désormais ainsi conçus :

ART. 443. — La révision pourra être demandée en matière cri-

Cette réforme porte sur quatre points principaux.  
D'après la loi de 1867, la révision qui peut être demandée en matière correctionnelle, n'est accordée

minelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée :

1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu, et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou l'autre condamné ;

3° Lorsque l'un des témoins entendus aura été condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne pourra être entendu dans les nouveaux débats.

Dans ces deux derniers cas, le droit à la révision reste ouvert alors même que l'auteur signalé d'un délit ou d'un crime à l'occasion duquel a été prononcée une première condamnation ou que le témoin soupçonné de faux témoignage ne peuvent plus être poursuivis ou condamnés par suite de décès, de prescription, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité ;

4° Lorsqu'un fait vient à se produire ou à se révéler d'où paraît résulter la non-culpabilité de celui qui a été condamné.

ART. 444. — Le droit de demander la révision appartiendra dans les trois premiers cas :

1° Au ministre de la justice ;

2° Au condamné ;

3° Après la mort du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui mission expresse ;

Dans le quatrième cas, au ministre de la justice seulement.

La Cour de cassation, section criminelle, sera saisie par son Procureur Général en vertu de l'ordre exprès que le Ministre de la justice aura donné soit d'office, soit sur la réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas.

La demande de celles-ci sera non recevable pour les cas déter-

qu'au cas d'emprisonnement ou de privation des droits civiques, civils et de famille ; désormais on l'admet, quelle que soit la peine qui ait été prononcée,

minés aux numéros 2 et 3 de l'article précédent, si elle n'a pas été inscrite au ministère de la justice dans les cinq ans à dater du jour où elles auront connu la seconde des condamnations inconciliables ou la condamnation du faux témoin.

Dans tous les cas, l'exécution des arrêts ou jugements dont la révision est demandée sera de plein droit suspendue sur l'ordre du *Ministre de la justice*, jusqu'à ce que la *Cour de cassation* ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.

ART. 445. — En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour procédera, directement ou par commission rogatoire, à toutes enquêtes sur le fond, confrontation, reconnaissance d'identité, interrogatoire et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire sera en état, si la Cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la révision ; elle fixera les questions qui devront être posées et renverra les accusés ou prévenus, selon les cas, dans une Cour ou un Tribunal autre que ceux qui auraient primitivement connu de l'affaire.

Dans les affaires qui devront être soumises au jury, le Procureur général près la Cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

Dans tous les cas, lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux entre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace, ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, la Cour de cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond, sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts. Dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement portée et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

ART. 446. — La révision prononcée, des dommages-intérêts devront

même si c'est une simple amende. En effet, une condamnation correctionnelle, si minime qu'elle soit, est mentionnée au casier judiciaire, c'est une tache qu'il importe d'effacer, surtout quand elle est imméritée.

Un des grands griefs qui sont opposés à juste titre à la législation existante, c'est, vous l'avez vu, d'exiger la contradiction de deux décisions et de fermer la porte à la révision, lorsqu'une instruction, tout en démontrant une erreur judiciaire, ne peut la faire constater par une seconde décision contre le vrai coupable ou contre le faux témoin. On y a remédié en déclarant que « le droit à la révision reste ouvert, alors même que l'auteur signalé d'un délit ou d'un crime, à l'occasion duquel a été prononcée une première condamnation, ou que le témoin soupçonné

être alloués par le Tribunal, la Cour ou la Cour de cassation, à la personne victime de l'erreur judiciaire, si elle le demande.

Si elle est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra à son conjoint, ses ascendants, descendants, et autres parents justifiant d'un préjudice matériel par le fait de la condamnation.

La demande devra être formée avant l'arrêt définitif de révision. Elle sera recevable en tout état de la procédure.

Si la condamnation révisée était simplement pécuniaire, l'amende et les frais induement perçus seront restitués pour tous dommages-intérêts.

Les frais seront avancés par le demandeur en révision jusqu'à l'arrêt de recevabilité.

Après cet arrêt, l'instruction sera suivie aux frais du trésor.

L'arrêt de révision sera affiché conformément à l'article 36 du Code pénal et inséré d'office au *Journal Officiel*. La publication de cet arrêt dans cinq journaux, au choix du demandeur, sera en outre ordonnée, s'il le requiert.

de faux témoignage ne peuvent plus être poursuivis par suite de décès, de prescription, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité. » (art. 443, § 3). Ainsi se trouvent comblées les lacunes que nous avons signalées.

On est encore allé plus loin; considérant la limitation actuelle comme trop restreinte, on a étendu le droit de révision à tous les cas de grave présomption d'erreur, « lorsqu'un fait vient à se produire ou à se révéler d'où paraît résulter la non-culpabilité de celui qui a été condamné. » (art. 443, § 4). On aurait de la peine à imaginer une rédaction plus large; mais alors, pour éviter les abus, on laisse au Garde des Sceaux l'initiative de la procédure (art. 444).

Ce n'est pas tout. Voici le côté essentiel de la réforme: le nouvel article 446 alloue des dommages-intérêts à la victime d'une erreur judiciaire régulièrement constatée, ou à ses représentants, si elle est décédée.

Cette disposition avait fait autrefois l'objet de vives controverses. Pourtant, rien n'est plus équitable, et je doute qu'elle puisse, à l'heure actuelle, être encore contestée.

Ce n'est, en réalité, que la mise en pratique du principe déposé dans l'art. 1382 du Code civil. On est responsable des fautes que l'on commet. Ce principe général, absolu, s'applique à tout agent quelconque de dommage: si un homme commet une imprudence, qu'il en blesse un autre, ou seulement s'il porte atteinte à la propriété de son voisin, il doit une réparation dans la mesure du préjudice qu'il aura causé. Comment cette loi impérieuse, qui nous régit

tous, ne serait-elle pas applicable à la société? Le dommage causé par les hommes réunis est-il donc moins certain que le dommage causé par l'homme isolé? La société doit la *justice* à tous. Si elle a le droit de punir, c'est à la condition de ne frapper que le vrai coupable; or, si elle a laissé condamner un homme dont l'innocence est reconnue, elle a manqué à son devoir de justice; elle a donc commis une *faute*, et elle en doit réparation, quand même il serait établi que cette faute ne pouvait pas être évitée (1). « L'erreur du juge, a dit Beutham, est un malheur public; si, une fois reconnue, elle n'était pas réparée par des dommages proportionnels, ce serait le renversement de l'ordre social! » Il ne suffit pas, en effet, d'arrêter le mal en faisant cesser la peine; « le sentiment d'équité qui a gémi de ce mal exige que ce qui est réparable encore soit autant que possible réparé. » (2).

C'est en 1867 que cette question fut portée pour la première fois devant le Parlement et discutée avec éclat, lors d'un amendement présenté par MM. Maurice Richard, Jules Favre et Emile Ollivier. Le rapporteur, M. Nogent-Saint-Laurens, et le Garde des

(1) Dans un article très-substantiel publié dans la *Revue critique*, (année 1888, p. 548), sous le titre : *Des Réparations aux victimes d'erreurs judiciaires*, M. Nicolas, ancien magistrat, place le devoir de justice qui incombe à la société au-dessus de l'obligation réglementée par l'art. 1382. Notre opinion diffère de la science en ce sens que les deux principes doivent se combiner ensemble, l'injustice commise constituant pour l'Etat une véritable faute, et comme telle, engageant sa responsabilité.

(2) Faustin-Hélie, *Traité d'Instruction criminelle*, vol. VIII, n° 4054.

Sceaux, M. Baroche, le combattirent avec vigueur et le firent repousser par le Corps législatif (1). Quand on relit les débats de cette époque et qu'on se rend compte des moyens invoqués par les adversaires de l'amendement, on a de la peine à s'expliquer leur succès. D'après M. Nogent-Saint-Laurens, le principe de l'indemnité ne pouvait être adopté, parce que c'était une extension illimitée et injuste du principe de la solidarité de tous les membres de la société. Il était inadmissible, soutenait-il, que, parce que des magistrats ou des jurés se seraient trompés sur la criminalité d'une personne, l'ensemble des citoyens fût tenu de réparer de ses deniers un préjudice causé par la faute ou l'imprudence de quelques-uns. — Ainsi, la solidarité sociale ne serait pas intéressée dans les décisions de la justice criminelle... Un innocent peut être condamné à Caen, à Bordeaux ou à Lyon, c'est une simple affaire d'intérêt local... La Société a confié à des mandataires qu'elle a choisis le soin de juger en son nom; ils ont occasionné un préjudice certain par suite de leur erreur démontrée; que lui importe? Elle détourne la tête, se dégageant de la faute de ses mandataires....

M. Baroche fit une réponse plus surprenante encore. Sentant bien qu'il ne lui était pas possible de se placer sur un terrain juridique, il prit la question de haut et se contenta de dire : « Cela ne s'est jamais fait! » Cette raison, si elle en était une, serait la négation de tout progrès. De ce qu'une chose n'a pas été faite jusqu'ici, oserait-on soutenir qu'elle doit être

(1) V. *Moniteur* du 12 mai 1867.

à jamais proscrite, si l'on démontre cependant qu'elle est juste et bonne ?

Le principe de l'indemnité était réclamé depuis longtemps au nom du droit et de l'équité ; le projet l'a sanctionné, en en tenant compte au double point de vue du préjudice matériel et du préjudice moral.

Le préjudice moral, c'est la flétrissure qui s'attache à la condamnation. Cette flétrissure n'atteint pas seulement celui qui l'a encourue, elle s'étend à sa famille. On a beau dire que les fautes sont personnelles ; « plus dur que la loi, plus sévère que le juge, le monde, dans son oubli de la justice, fait supporter aux enfants les fautes de leur père. » (1). La condamnation a été publiée ; il convient que la décision qui la proclame erronée obtienne une publicité pareille ou plus grande encore. L'arrêt de révision sera affiché conformément à l'art. 36 du Code pénal, inséré d'office au *Journal Officiel*, et aussi dans cinq journaux au choix du demandeur, s'il le requiert. Auparavant, la publicité était facultative pour le juge ; désormais, elle devient obligatoire (2).

Quant au préjudice matériel, c'est-à-dire la position détruite, l'industrie perdue, la famille ruinée, la loi accorde à la victime de l'erreur judiciaire des dommages-intérêts qu'elle laisse à l'appréciation des

(1) *Journal Officiel* : Séance du 5 janvier 1892, discours du rapporteur, M. Pourquery de Boisserin, député.

(2) Bien que l'art. 1036 du Code de Procédure civile fût applicable, il était bon d'insérer l'obligation dans la loi : car, en 1860, la Cour d'assises du Finistère, qui statuait en révision sur les condamnations d'individus reconnus innocents, avait décidé qu'il ne serait fait aucune publication (V. discussion de la loi de 1867).

tribunaux. En cas de décès, elle concède le droit d'en réclamer à son conjoint, à ses ascendants, ses descendants, en un mot, à tous ceux de ses parents qui ont été atteints par son départ, qui ont eu à souffrir de son absence prolongée. — La demande devra être formée par la partie intéressée avant l'arrêt définitif devant la juridiction qui aura à statuer sur la révision.

La Société compense dans la mesure du possible le préjudice subi ; elle n'arrivera peut-être pas toujours à effacer les effets d'une condamnation révisée ; mais la réparation pécuniaire est la seule qui puisse être offerte.

Cette innovation nous paraît excellente (1) ; aucune objection sérieuse ne saurait s'élever contre elle. Des dispositions analogues existent dans plusieurs autres pays, en Suisse, en Portugal, en Suède, en Danemarck (2) ; rien n'empêche de suivre leur exemple. D'ailleurs, les erreurs judiciaires consommées

(1) V. dans le même sens le discours prononcé en 1890 devant la Cour de Toulouse par M. Jordain sur la *Réparation des erreurs judiciaires*.

(2) C'est la Suisse qui, la première, a inauguré cette réforme ; l'honneur en revient aux cantons de Fribourg, Neuchâtel, Vaud, Berne, Argovie et Genève.

En Portugal, une loi du 14 juin 1884 dispose que « la sentence d'acquiescement rendue en révision fixera, sur la demande du réhabilité, une juste indemnité du préjudice causé par l'exécution de la peine et que ces dommages seront supportés par le gouvernement. » (art. 89, § 6).

En Suède, la loi du 12 mars 1886, art. 2, et en Danemarck, la loi du 5 avril 1888, art. 5, accordent également une indemnité aux condamnés reconnus innocents.

sont heureusement assez rares pour que la réparation due par l'Etat soit sans péril pour le Trésor public.

Mais faut-il en rester là ?

Nous n'avons envisagé jusqu'ici qu'un côté du problème, l'erreur dans la condamnation, qui relève directement des textes de notre Code d'Instruction criminelle dont on vient de modifier l'économie. Il peut y avoir aussi des erreurs dans la poursuite; notre législation est restée muette à cet égard, et pourtant les conséquences peuvent en être non moins pénibles pour ceux qui ont à en souffrir; doivent-elles, elles aussi, donner lieu à des dommages-intérêts? Et à ce point de vue, y aurait-il à distinguer entre les jugements ou arrêts d'acquiescement et les ordonnances ou arrêts de non-lieu?

Cette question est totalement distincte de la précédente; nous la trouvons beaucoup plus délicate et nous concevons qu'elle puisse diviser les meilleurs esprits.

Certains députés ont pensé que l'occasion s'offrait de la résoudre et ont présenté des motions sur lesquelles ils ont appelé l'attention de la Chambre. M. Chiché avait déjà demandé que le droit à l'indemnité fût étendu à toute personne victime d'une arrestation ou d'une poursuite reconnue erronée. Son projet avait été rejeté (1). La même idée fut soutenue avec une extension moindre dans trois amendements différents par MM. Bovier-Lapierre, de Ramel et Pontois. Malgré l'opposition du Gouvernement et de

(1) Séance du 30 décembre 1891.

la Commission, ces trois amendements furent pris en considération dans la séance du 5 janvier, et la Commission fut chargée de trouver une formule au principe qu'elle repoussait.

Au début de la séance du 7 avril, la Chambre, dont toutes les préoccupations étaient tournées vers une question de politique coloniale, le Dahomey, a adopté sans débat le texte qui lui était présenté, et a décidé qu'il serait ajouté additionnellement à l'article 446 nouveau du Code d'Instruction criminelle. Les conditions mêmes dans lesquelles est intervenu ce vote, passé presque inaperçu, rendent utile un examen des graves principes qu'il met en jeu (1).

(1) Voici ce qu'on lit dans le *Journal Officiel* du 8 avril 1892, Chambre des Députés, p. 490 :

*(Suite de la discussion du projet de loi relatif aux erreurs judiciaires).*

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion....

Cette question n'a été inscrite en tête de l'ordre du jour qu'à la condition qu'elle ne donnerait lieu à aucune discussion.

La Chambre se rappelle qu'après avoir adopté, le 5 janvier, la proposition de la Commission, elle lui a renvoyé trois dispositions additionnelles de MM. Bovier-Lapierre, de Ramel et Pontois, concernant les indemnités. La Commission, après avoir examiné ces divers amendements, propose à la Chambre une rédaction, qui donne satisfaction à leurs auteurs.

Personne ne demande à discuter le nouveau texte proposé par la Commission ?....

Je donne lecture :

« Addition à l'art. 446 nouveau du Code d'Instruction criminelle :

« Toute personne poursuivie pour crime ou délit et acquittée, toute personne arrêtée préventivement sous l'inculpation d'un crime

D'après ce projet de loi, une indemnité pourra être demandée par toute personne poursuivie pour crime ou délit et acquittée ou par toute personne arrêtée préventivement sous l'inculpation d'un crime ou d'un délit, dont l'instruction sera clôturée par une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, mais seulement dans les circonstances qui donnent ouverture à la révision, et aussi quand il résultera de la décision mettant fin aux poursuites que le fait ne constituait ni crime ni délit. L'action sera prescrite par le délai de trois ans du jour où le fait générateur du droit aura été connu de l'intéressé.

Cette disposition, tout en témoignant des bonnes intentions du législateur, ne laisse pas que d'être critiquable à plus d'un titre. Il eût été utile, indispensable même, d'entendre le rapporteur qui nous eût

ou d'un délit dont l'instruction sera clôturée par une ordonnance ou un arrêt de non-lieu aura la faculté de demander une indemnité qui pourra lui être accordée dans les cas suivants :

« 1° Lorsqu'une autre personne aura été définitivement condamnée pour le même fait, on ne pourra plus l'être, conformément au 2° alinéa du § 3 de l'art. 443 ;

« 2° Dans les cas prévus par les § 3 et 4 de l'art. 443 pour le faux témoignage ;

« 3° Lorsqu'il résultera de la décision mettant fin aux poursuites que le fait ne constitue ni crime ni délit.

« L'action sera introduite dans les trois ans du jour où le fait générateur du droit aura été connu de l'intéressé, par une simple requête adressée à M. le Président du Tribunal ou de la Cour du lieu où l'arrestation se sera produite, où l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu aura été rendu, où l'acquiescement aura été prononcé. »

Je mets aux voix la nouvelle rédaction de la Commission. :

(La nouvelle rédaction de la Commission, mise aux voix, est adoptée).

appris ce que voulait la commission et comment elle avait cru atteindre le but qu'elle s'était proposé. L'exposé des motifs complète souvent une loi et explique des dispositions quelquefois difficiles à comprendre, plus difficiles encore à interpréter et à appliquer. Sans doute, on s'est efforcé de limiter les cas dans lesquels il y aurait lieu d'accorder une indemnité ; a-t-on bien réussi ?

On indique trois catégories de circonstances dans lesquelles un inculpé acquitté ou relaxé pourra réclamer indemnité. La première est claire et ne soulève pas de difficulté : c'est lorsqu'une autre personne aura été condamnée pour le même fait ou ne pourra plus l'être par suite de décès, de prescription, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité.

La seconde, au contraire, nous semble assez obscure. On se réfère aux cas prévus pour le faux témoignage et on vise les paragraphes 3 et 4 de l'article 443 nouveau. Or le paragraphe 3 se rapporte seul d'une manière directe au faux témoignage. Une rédaction plus précise, exempte d'ambiguïté, eût été désirable. Nous qui savons combien est vaste le champ de la controverse, nous trouvons qu'on n'apporte jamais trop de soin à en marquer les bornes.

La troisième catégorie n'était peut-être pas bien utile. On suppose qu'il résulte de la décision mettant fin aux poursuites que le fait ne constitue ni crime ni délit (1). Je ne m'explique pas aisément qu'une indemnité puisse être due dans ce cas : car je me refuse à admettre qu'un procureur de la République, qu'un

(1) V. Séance du 5 janvier 1892 : amendement Pontois.

juge d'instruction soient l'un et l'autre assez ignorants de leurs devoirs et de la loi pour poursuivre et arrêter un homme qui n'aurait rien fait de répréhensible. Si, par impossible, il pouvait en être ainsi, les magistrats qui auraient commis un pareil abus ne seraient plus dignes de la haute mission qui leur est confiée. Ce n'est pas là évidemment ce qu'on a voulu (2). On suppose qu'un individu est poursuivi pour un fait qui paraît avoir le caractère soit d'un crime soit d'un délit, qu'il est détenu préventivement, et que, après information, le juge d'instruction ou la chambre des mises en accusation rend un non-lieu en sa faveur, ou bien que le tribunal ou la cour l'acquitte en constatant que le fait ne tombait pas sous le coup de la loi pénale. J'estime qu'alors il ne peut y avoir lieu à indemnité. Si des poursuites ont été intentées, c'est qu'il y avait des charges apparentes. Il arrive assez souvent, vous le savez par expérience, que les faits se modifient au cours d'une information. Un fait avait toutes les apparences d'un attentat aux mœurs, par exemple ; l'information démontre que la victime n'a pas été réellement violentée, que son âge la soustrait à la protection de la loi. Tel autre fait revêt les caractères de l'escroquerie ; c'est là une des questions les plus délicates de notre droit pénal ; on constate bientôt qu'il n'y a eu que de simples mensonges employés,

(2) On pourrait objecter que c'est l'application de l'art 159 du Code d'Instr. crim. Nous répondrions que cet article prévoit les poursuites intentées par une partie civile, poursuites qui peuvent être irréfléchies ou vexatoires, et à cause de cela donner lieu à des dommages intérêts, tandis qu'on ne peut supposer ce caractère aux poursuites du Ministère Public.

par de véritables manœuvres dolosives. Ou bien encore, on croit avoir à poursuivre un vol ; mais, après l'audition des témoins, le délit ne se trouve pas caractérisé en droit ; il n'y a pas eu soustraction, *detrectatio fraudulosa*, à proprement parler, il n'existe qu'une rétention frauduleuse, simple délit civil. Voilà des cas, et nous pourrions en citer beaucoup d'autres, dans lesquels il y aura certainement relaxe ou acquittement. Dira-t-on qu'il y a des innocents victimes d'erreurs judiciaires ? Qui oserait aller jusque-là ? Oui, les individus poursuivis étaient innocents du fait juridique que la loi punit, mais ils sont restés coupables d'actes d'immoralité ou d'indélicatesse. C'est leur faute s'ils ont été inquiétés ; cela doit suffire pour leur enlever tout droit à une indemnité.

Il est, j'en conviens, des cas particuliers, par bonheur assez rares, qui peuvent appeler la sollicitude du législateur, c'est lorsqu'il y a erreur sur l'identité de la personne. Je m'explique par de nouveaux exemples.

Un individu a dérobé le livret militaire d'un de ses camarades avec lequel il a quelque ressemblance ; il va à l'autre bout de la France, commet un vol ou un assassinat, et prend la fuite en laissant sur le lieu du crime le livret qui ne lui appartient pas. On trouve cette pièce ; la justice informe ; on arrête la personne dont la résidence et le signalement sont fournis et on l'amène dans l'arrondissement où le crime a été commis. L'inculpé a beau se récrier ; on le confronte avec certains témoins qui prétendent le reconnaître ; on allait le traduire en jugement, lorsqu'enfin on acquiert la preuve de sa complète innocence. Ce n'est

pas là une simple hypothèse ; le fait s'est produit à notre connaissance dans un arrondissement du ressort.

Voici une autre espèce non moins frappante que j'ai recueillie dans une chronique judiciaire. L'an dernier, la 9<sup>e</sup> chambre correctionnelle du tribunal de la Seine jugeait un certain nombre d'escrocs qu'elle condamnait à des peines variant entre deux et cinq années d'emprisonnement. Quelques-uns d'entr'eux avaient été jugés par défaut. Au nombre de ces derniers se trouvait un nommé Bunel, récidiviste dangereux. Quand les délais d'opposition et d'appel furent expirés, on se mit à la recherche des défailants. On arrêta dans une commune de la Bretagne, comme étant l'individu poursuivi, un sieur Bunel, brave ouvrier terrasier du pays. Ses protestations furent vaines ; le signalement s'adaptait à peu près, et, sous bonne escorte, on l'emmena à Paris. Au bout de quinze jours, il comparut en police correctionnelle. Il réclama si fort qu'on remit l'affaire à une audience ultérieure pour se renseigner sur son compte. On reconnut qu'il y avait erreur, qu'il n'était pas celui que l'on recherchait et on le rendit à la liberté.

Voilà ce que j'appelle l'erreur sur l'identité. C'est une erreur patente, immédiatement démontrée. J'ai le regret de constater qu'elle ne paraît pas rentrer dans les termes du projet de loi. Ces hommes dont l'innocence est certaine ne pourront réclamer une indemnité que si la personne que l'on recherche et pour laquelle on les a pris, arrive elle-même à être saisie et condamnée ou ne peut plus l'être pour des causes déterminées. Si le vrai coupable n'est pas découvert

ou s'il décède à l'étranger sans qu'on le sache, il n'y a pas de réparation possible ; ou bien il faudra attendre les délais de la prescription. Est-ce là ce qu'ont entendu les auteurs des amendements proposés ?

D'autre part, la procédure est-elle bien déterminée ?

L'intéressé aura trois ans pour introduire son action du jour où son droit sera né et où il en aura eu connaissance ; mais n'oublions pas que la naissance du droit n'aura pas de date fixe, qu'elle sera le plus souvent subordonnée à des conditions qui pourront tarder longtemps à se réaliser, si jamais elles se réalisent (1). Il me semble que cette solution se place à côté du résultat que l'on voudrait atteindre. Un homme a été arrêté, puis relaxé ou acquitté, un préjudice lui est causé et dans son honneur et dans ses intérêts ; ce qu'il lui importe, c'est d'obtenir une réparation immédiate qui le lave sans délai du soupçon qui a pesé sur lui, qui compense aussitôt la perte qu'il a faite et dont sa famille souffre peut-être encore. Si, au contraire, on attend, il pourra succomber à la peine, et, au lieu de faire une œuvre utile, on sera exposé à remettre au jour, sans profit pour personne, des faits regrettables, depuis longtemps passés, inconnus de beaucoup, et qu'il convenait de laisser dans l'oubli.

Et puis, quelle voie employer pour faire valoir la réclamation ? L'action sera introduite, est-il dit, par requête adressée au président du tribunal ou de la

(1) V. §§ 1 et 2 de l'article additionnel renvoyant aux §§ 3 et 4 de l'art. 443 nouveau.

cour du lieu où l'arrestation se sera produite, où l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu aura été rendu, où l'acquiescement aura été prononcé. Cela ne suffit pas pour nous éclairer. D'abord, je vois quelque danger à mettre sur la même ligne le lieu de l'arrestation et celui de l'ordonnance ou de l'arrêt de non-lieu et de l'acquiescement. Un individu peut être arrêté à Bayonne à l'occasion d'une poursuite dirigée contre lui à Lille. Qui est le mieux à même de connaître sa position ? Le tribunal où l'on a instruit. Si l'on accorde compétence au tribunal de l'arrondissement où s'est opérée l'arrestation, on lui donne la charge délicate d'examiner une information à laquelle il a été étranger. Il nous semble donc qu'il serait préférable de restreindre la compétence au tribunal ou à la cour du non lieu ou de l'acquiescement.

La compétence une fois déterminée, comment l'action, introduite par simple requête, sera-t-elle instruite et jugée ? Sera-ce par voie gracieuse ou par voie contentieuse ? en chambre du conseil ou en audience publique devant le tribunal ou la cour ? On ne l'indique pas. — L'intéressé pourra-t-il se faire assister d'un avocat ? C'est probable. Alors, des discussions irritantes ne manqueront pas de s'élever ; ce sera un duel entre l'avocat qui soutiendra la requête et le Ministère Public qui voudra défendre l'information...

Il y a là autant de questions que la commission a dû examiner et qu'il eût été bon de résumer à la tribune, au moins dans un court exposé, puisque le texte les passe sous le plus complet silence.

Où nous nous abusons nous-même, où la rédaction

votée ne cadre qu'imparfaitement avec les idées généralement émises par des jurisconsultes (1), dont quelques députés s'étaient fait l'écho. Ainsi, M. Bovier-Lapierre demandait que « le prévenu et l'accusé, lorsqu'il n'existe pas de partie civile et qu'ils n'auront point par leur faute donné lieu à la poursuite, puissent obtenir une réparation pécuniaire de l'État dans le cas d'innocence déclarée par le jugement ou l'arrêt correctionnel, ou par la réponse du jury sur la question qui lui sera posée par le président des assises... » (2). M. de Ramel, allant plus loin, étendait le bénéfice de l'indemnité au profit de l'inculpé détenu qui a été l'objet d'un non-lieu. L'un et l'autre partaient de cette idée que, du moment où il y a une privation de liberté qui n'est pas justifiée par une condamnation postérieure, il en résulte un dommage dont l'État doit réparation. Quelle situation plus inté-

(1) Notamment : Merlin (*Répertoire de jurisprudence, V<sup>o</sup> Réparation civile*) ; — Legraverend (*Traité de la législation criminelle, t. I, Introduction*) ; — Dupin (*Observations sur plusieurs points importants de notre législation criminelle, p. 289*) ; — Faustin-Hélie (*Théorie du Code Pénal, t. I, p. 234*) ; — Bonneville de Marsangy (*de l'Amélioration de la loi criminelle, t. I, chap. 20 et 21*) ; — Bernard (*Revue critique de législation, année 1870, p. 340 et 480*) ; — Nicolas, (*id., année 1888, p. 548*) ; — Pascaud (*id., année 1888, p. 597*) ; — Paul Coulet (*Amendement dans le but d'accorder des réparations civiles et morales en cas d'ordonnance de non lieu et d'acquiescement*) ; — Voir aussi les discours de rentrée prononcés devant la Cour d'Orléans, en 1883, par M. Gonod d'Artemare sur *la Réparation due aux victimes des erreurs judiciaires*, et devant la Cour de Rennes, en 1884, par M. Oudin, sur *les Devoirs de l'Etat envers les innocents poursuivis ou condamnés*.

(2) Chambre des Députés, séance du 5 janvier 1892, p. 2953.

ressante, disaient-ils, que celle de cet innocent qui a été arraché à son foyer, qui a souffert dans son honneur et dans ses biens ? Qui, plus que cet homme, a droit à une compensation ?

Qu'en théorie et dans certains cas particuliers une disposition pareille se recommande par son équité, nous n'y contredirons pas ; mais, ce n'est pas tout que d'en proclamer le principe, il faut encore l'appliquer, et c'est ici qu'apparaissent toutes les difficultés.

On a reconnu, en général, que, pour qu'il y eût lieu à indemnité, l'acquiescement ne serait pas assez, qu'il devrait s'y joindre une déclaration d'innocence. Un acquiescement, en effet, n'est pas, tant s'en faut, la preuve qu'un individu est innocent. Le plus souvent, c'est la simple constatation de l'absence de charges suffisantes pour condamner, en d'autres termes, c'est le doute ; et il est de règle, — c'est une des bases de notre droit pénal, — que le doute profite à l'inculpé. Or, dans chaque affaire n'aboutissant pas au prononcé d'une peine, c'est-à-dire dans des milliers d'affaires par an (1), les cours d'assises, ainsi que les tribunaux correctionnels et les cours d'appel seraient obligés de déclarer s'ils acquiescent par conviction d'innocence de l'individu poursuivi ou seulement faute de preuves. On arriverait de la sorte, comme on l'a très bien écrit, à avoir des acquiescements de deux catégories : ceux de première qua-

(1) D'après les dernières statistiques publiées, celles de 1888, le nombre des individus acquittés était de 1224 pour les Cours d'Assises sur 4,258 accusés (29 %) et de 12,218 pour les Tribunaux correctionnels et les Cours d'appel sur 228,211 prévenus (5 %).

lité avec brevet d'innocence, ceux de seconde qualité avec soupçon persistant (1). Ce n'est ni raisonnable ni possible. Tous les inculpés poursuivis sont coupables ou non coupables ; tous les inculpés acquittés sont placés sur la même ligne, ils jouissent sans distinction d'une présomption légale de non-culpabilité. De plus, en faisant deux catégories d'acquiescements, on aggraverait, sans le vouloir, la position de l'inculpé innocent qui n'aurait pu fournir que des présomptions favorables sans apporter la preuve complète de sa propre innocence.

Les tribunaux correctionnels du premier et du second degré, qui motivent leurs décisions, pourraient, il est vrai, satisfaire à l'obligation qui leur serait imposée. Mais a-t-on réfléchi à ce qui se produirait en cour d'assises ? — Il appartiendrait, ainsi qu'on l'a demandé, au jury, juge du fait, de déclarer l'innocence, et il statuerait dans la même forme que celle suivant laquelle il déclare les circonstances atténuantes ; c'est-à-dire que, dans toute affaire qui se terminerait par un acquiescement, le jury aurait à répondre à cet autre question ; l'accusé est-il innocent ? (2). Que de surprises nous seraient réservées ! Nous savons combien le jury est impressionnable ; il n'est pas rare qu'il acquiesce par entraînement, par pitié ; il ne manquerait pas d'arriver qu'un défenseur heureux et habile, le suppliant de compléter son œuvre, lui arracherait, même en cas d'aveu, une déclaration d'innocence contraire à toute vérité et à toute justice. La Cour, sans doute, pourrait n'en pas

(1) *Journal des Débats* du 8 janvier 1892.

(2) Art. 340, 345 et 347 du Code d'Instr. crim.

tenir compte ; mais elle aurait toujours à répondre à des conclusions prises au nom du déclaré innocent : car il n'est pas facile d'admettre que celui-ci renoncerait spontanément à faire valoir un droit dont l'abandon volontaire équivaldrait de sa part à l'aveu implicite qu'il n'est pas digne de l'exercer.

Pour la juridiction d'instruction ce serait plus délicat encore (1). En droit, l'instruction est un ensemble de mesures préparatoires qui n'engage pas l'avenir, n'ayant rien de définitif ; l'ordonnance de non-lieu elle-même est une décision provisoire sur laquelle on peut revenir. Tel qui paraît innocent aujourd'hui sera trouvé coupable demain, s'il a surgi des charges nouvelles. Faudrait-il dire aussi que la déclaration d'innocence serait provisoire et qu'en pareil cas les indemnités versées devraient être rendues ? — Et cette déclaration d'innocence, qui la prononcerait ? Serait-ce le juge d'instruction ? La charge lui en reviendrait logiquement dans l'état actuel de ses pouvoirs. Ou bien serait-ce la chambre du conseil que l'on rétablirait pour la circonstance ? Ou encore, comme quelques-uns l'ont proposé, la chambre des mises en accusation, au risque de confondre l'ordre des juridictions ? Et alors, songe-t-on au magistrat qui se sentirait discuté ? A ses préoccupations, à ses inquiétudes constantes ? Ne voit-on pas combien la crainte de mal faire pourrait ralentir son action ?

Le législateur, fort embarrassé sans doute par tant d'objections, mais obligé de donner une certaine

(1) On compte par année environ 4,500 détenus qui sont déchargés des poursuites avant d'être jugés (4,541, en 1888, sur 121877 inculpés, soit 4 %).

satisfaction à l'opinion qui s'était manifestée de tous côtés à la Chambre, a admis le principe en cherchant à fixer des limites à son application. En les établissant comme il l'a fait, il a voulu prévenir les abus, mais il ne nous semble pas avoir répondu aux sentiments exprimés, ni au but à atteindre.

Quant à nous, non-seulement nous trouvons que la formule proposée et votée comme addition à l'art. 446 du Code d'Instruction criminelle est défectueuse, mais nous sommes disposé à combattre le principe même sur lequel elle repose.

L'innocent indûment poursuivi qui a souffert dans son patrimoine et dans sa personne est digne d'intérêt, nous ne prétendons pas le contester ; nous pensons même qu'il serait désirable qu'il pût obtenir un dédommagement quelconque. Faut-il aller jusqu'à lui en reconnaître le droit devant les tribunaux, en l'inscrivant expressément dans la loi ? Là est la vraie question. Pour reconnaître un droit à quelqu'un, il faut en même temps reconnaître une obligation à la charge d'une autre personne. Il n'y a pas de créancier sans débiteur, et nous ne saurions admettre que la responsabilité pécuniaire de l'Etat soit d'aucune façon engagée vis-à-vis des inculpés acquittés ou relaxés.

La situation n'est pas la même, à beaucoup près, entre les prévenus injustement condamnés, — les seuls qui soient réellement victimes d'une erreur judiciaire, — et les inculpés relaxés ou acquittés. Nous considérons, sans crainte d'être taxé de contradiction, que le principe que nous avons reconnu en matière de révision, ne doit pas s'appliquer ici : le

bon sens et la raison philosophique nous conduisent à cette solution.

La société, avons-nous dit, est tenue envers tous ses membres d'un devoir de justice, devoir absolu, qui ne comporte aucune restriction. Or, si un innocent est condamné, une injustice est commise, une iniquité est consommée en son nom ; quelle qu'en soit la cause, elle en doit réparation. Mais, à côté du devoir strict de justice, il y a le devoir de protection sociale qui est, si l'on veut, le commencement, la mise en œuvre de la justice, qui n'en est pas encore l'expression définitive et ne le deviendra peut-être jamais. Un crime, un délit est commis ; par sa nature et sa gravité même il a ému au plus haut degré l'opinion publique ; l'intérêt social exige que les magistrats agissent avec célérité, afin d'empêcher les preuves de disparaître ou les coupables de prendre la fuite. Il y a des indices constatés à la hâte qui, tout en n'étant pas encore la vérité, peuvent y conduire ; les premiers témoins entendus semblent les confirmer ; et, sur ces données, incertaines peut-être, graves assurément, une arrestation a lieu. Il faudrait être bien perspicace soi-même pour affirmer qu'en pareil cas on ne se trompera jamais. Des erreurs sont fatales. Elles sont la conséquence inévitable des moyens bornés dont l'humanité dispose. Mais, aussitôt l'erreur reconnue, la liberté est rendue à celui qui en avait été privé momentanément ; ou bien, si les indices persistent assez longtemps, ce n'est plus un homme seul, mais une réunion d'hommes, le tribunal au premier degré, la cour en appel, ou le jury au grand criminel, qui prononce l'acquittement. Et alors, loin qu'une

iniquité ait été consommée, l'individu qui, jusque-là, avait été inculpé, est désormais réputé innocent. Donc il n'y a pas eu, à proprement parler, de faute commise, il y a eu seulement des obscurités, des tâtonnements qui, inséparables de toute information, ont contribué pour leur part à la justice sociale.

Nous entendons bien qu'il faut laisser de côté les cas très exceptionnels d'une faute volontaire imputable aux officiers de police judiciaire ou aux magistrats, contre lesquels le droit commun ouvre des recours à la personne lésée. La loi a organisé la prise à partie et en a déterminé les conséquences, lorsqu'il y a eu violation matérielle de certaines formes prescrites pour les mandats et les jugements (1), ou bien prévarication résultant du dol, de la fraude et de la concussion (2). De même, nous mettons à part l'hypothèse où le préjudice a été causé par une dénonciation malveillante ou téméraire. La victime peut se retourner contre son dénonciateur en vertu de l'art. 358 du Code d'Instr. crim. Mais nous estimons que l'on ne saurait, comme on le prétend, tirer argument de cet article pour demander qu'il en soit pareillement à l'égard de la société. En effet, tandis que l'accusateur privé n'est jamais tenu d'accuser et qu'il est en faute s'il accuse à la légère ou par malice, — *malitiis non est indulgendum*, disaient les anciens, — le Ministère Public et le Juge d'Instruction, eux, ont le devoir d'agir et d'agir rapidement : ils le font avec la plus entière bonne foi ; leur erreur n'est donc pas une faute reprochable, c'est tout au plus un

(1) Art. 77, 112, 164, 271 du Code d'Instr. crim.

(2) Art. 305 du Code de Procédure civile.

malheur, suite inévitable du devoir de préservation sociale.

Nous considérons qu'il est impossible de poser en principe que l'homme qui subit ce malheur puise dans sa seule infortune un droit de créance vis-à-vis de l'Etat (1).

L'existence en société qui donne à chacun de nous des avantages entraîne aussi des inconvénients (2). C'est une vérité banale qu'il est à peine besoin d'exprimer ; et cependant il n'est pas inutile de la rappeler ici. La sécurité dont nous jouissons dans nos personnes et dans nos biens implique forcément des moyens propres à la garantir ; d'où la répression des crimes et des délits, indispensable au maintien de l'ordre public et s'imposant comme une nécessité primordiale. Voilà pourquoi l'Etat confère à la justice des pouvoirs énormes sur la liberté des citoyens. Or le préjudice souffert, résultant de l'exercice légitime

(1) Les partisans de l'opinion contraire ont voulu tirer analogie de ce qui se passe en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, et ils ont dit que, puisque la société est tenue d'indemniser les citoyens des sacrifices qu'elle impose à quelques-uns dans l'intérêt de tous, elle doit être obligée aussi de dédommager celui qu'elle a, dans l'intérêt commun de la répression, privé de sa liberté. Cette assimilation, qui n'est qu'apparente, est plus spécieuse que convaincante. La société achète l'immeuble qu'elle exproprie, mais n'achète pas de même la liberté de l'inculpé, et on ne peut regarder l'indemnité à allouer à l'innocent comme le prix de sa liberté. Cette prétention, d'ailleurs, a été victorieusement réfutée par M. Emile Worms dans un travail lu à l'Académie des Sciences morales et politiques, en 1884, ayant pour titre : *De l'État au regard des erreurs judiciaires.*

(2) *Ubi emolumentum, ibi onus.*

du droit de l'État, ne saurait donner ouverture contre lui à une réclamation de dommages-intérêts. Il est vrai que l'action judiciaire en soi peut paraître oppressive, parce qu'elle ne frappe qu'un petit nombre de citoyens et qu'elle les atteint dans leur honneur. « L'indemnité pécuniaire changera-t-elle quelque chose à cette inévitable fatalité ? C'est une idée très fautive que celle qui consiste à considérer le trésor de l'État comme le grand réservoir où l'on doit puiser pour soulager toutes les infortunes imméritées. L'État n'est pas notre assureur contre tous les risques auxquels nous sommes exposés par les conditions dans lesquelles nous vivons. » (1).

D'ailleurs, les partisans du principe de l'indemnité sont obligés de s'arrêter devant les conséquences mêmes de leur doctrine. Comment évaluer le préjudice ? Jusqu'où faudra-t-il aller ? Je suppose que l'individu arrêté est un commerçant. Il pouvait faire face à ses affaires ; son arrestation a entraîné sa faillite. L'Etat devra-t-il payer ses créanciers ? Je présume que non. Mais le texte accepté par la Chambre ne fournit aucune base pour la fixation des indemnités. Peut-être ne nous avançons-nous pas trop en répétant avec un publiciste (2) que ceux-là mêmes qui ont défendu le projet seraient les premiers à protester le jour où un nouveau chapitre serait inscrit de ce chef au budget des Finances.

Je sais qu'on invoque, pour soutenir le droit à l'indemnité, l'exemple récent de deux puissances européennes. La Suède en 1886, le Danemarck en 1888,

(1) *Le Temps* du 16 avril 1892.

(2) *id.*

ont voté une loi qui pose la règle de la possibilité de l'indemnité non-seulement en cas de révision, mais encore lorsqu'il y a acquittement ou seulement ordonnance de non-lieu. On vante l'esprit prudent, sage et modéré de cette loi, et on insiste surtout sur ce que ces deux pays sont deux monarchies qui se sont montrées beaucoup plus libérales que la France, pourtant si prompte à avancer dans la voie de la justice et du progrès (1).

Nous répondrons simplement ceci : le tempérament d'une grande république n'est pas le même que celui d'une petite nation monarchique ; dans ces petites monarchies l'autorité constituée s'impose également à tous, on n'en critique pas les actes ; au contraire, dans une démocratie comme la nôtre, par suite d'un usage illimité de la liberté, tout est constamment discuté, l'autorité même à tous les degrés ; or il importe, dans le moment présent plus que jamais, d'en resserrer, non d'en relâcher les liens trop faciles à se détendre.

Nous sommes de ceux qui pensent que l'on servira plus efficacement les intérêts de l'innocence en péril en fortifiant les garanties que la législation criminelle accorde à la liberté individuelle. L'instruction est aujourd'hui beaucoup plus réservée qu'autrefois en matière de détention préventive. Si quelques abus sont encore ça et là signalés, pour les empêcher de renaître, il n'y a qu'à s'attacher davantage à améliorer l'administration de la justice. C'est l'œuvre du Gouvernement auquel il appartient de se renseigner sur

(1) Discours de M. de Ramel, *Journal Officiel* : séance du 5 janvier, p. 2,960.

les aptitudes, les qualités respectives de ses agents, et de placer dans le poste qui lui convient chacun des candidats soumis à son libre choix. Qu'on ait confiance dans l'indépendance du magistrat, dans son loyal caractère, dans la pureté de ses intentions, cela vaudra bien mieux, à notre avis, que d'insérer dans la loi un principe d'indemnité dont il est aisé de prévoir les dangers.

Est-ce à dire qu'il n'y ait rien à faire pour les victimes des nécessités de l'information judiciaire ? Qu'au lieu de leur tendre la main, il faille à tout jamais rester le cœur froid devant elles ? Non, ainsi que nous l'avons énoncé déjà, sous peine de se montrer inhumain.

L'homme qui a été soupçonné, arrêté à tort, sans avoir rien fait lui-même pour motiver la poursuite, doit pouvoir se relever complètement aux yeux de ses concitoyens, et, s'il a souffert un préjudice, il est équitable qu'il puisse en être dédommagé. Cette double circonstance qu'il est malheureux sans l'avoir mérité et qu'il a subi ce malheur au nom et dans l'intérêt de la société, lui crée une situation favorable qui le rend digne d'être secouru. Si nous nous refusons à admettre que la réparation ait un caractère d'obligation légale, comme au cas de révision, nous y voyons une sorte d'obligation morale, un devoir de charité, que la société contracte envers une infortune, de même qu'elle accorde un dédommagement à ceux que viennent affliger des épidémies, des inondations, des incendies, en un mot, des calamités imprévues. « Généreuse et compatissante envers les

« victimes de fléaux qu'elle n'a pu prévenir, elle ne  
« doit pas rester insensible au sort des citoyens mal  
« à propos poursuivis. » (1).

L'indemnité ainsi envisagée aura le caractère d'une simple compensation du préjudice immédiat réellement souffert. Si l'inculpé était dans une position aisée, quelques jours, quelques semaines de détention ne lui auront pas occasionné de perte matérielle ; son honneur seul aura été compromis ; c'est une réparation d'ordre moral qu'il pourra espérer. Rien n'est plus facile que de lui donner une expédition authentique de la décision qui a constaté son innocence, que de l'autoriser à la publier, ou même de lui accorder le bénéfice d'une publication officielle et gratuite, s'il le désire. Si, au contraire, il est plus ou moins indigent, à la réparation morale s'ajoutera la réparation pécuniaire qui ne devra jamais être pour lui une source de profit, mais qui aura pour effet d'apporter un dédommagement à la privation de salaire, à la gêne de la famille, dont son arrestation aura été la cause.

Le plus difficile est d'arriver à une solution pratique. Voici ce que nous proposerions.

(1) La même opinion a été émise en 1884 dans le discours de rentrée prononcé à Rennes par M. Oudin. Sans adopter le principe de l'indemnité comme constituant un droit pour les victimes des erreurs judiciaires, ce magistrat a admis à la charge de la société l'obligation morale de dédommager ceux de ses membres qui ont, sans leur faute, subi un préjudice ; mais, tandis qu'il a placé sur la même ligne les condamnations et les poursuites erronées, nous pensons qu'il y a lieu de distinguer entre ces deux situations si différentes et nous n'avons pas hésité à reconnaître un droit contre l'État quand il y a révision prononcée.

« M. Renault, disait-il, autrefois juge d'instruction  
« avait apporté dans les fonctions de conseiller,  
« comme juge d'appel en matière correctionnelle et  
« comme président d'assises, le résultat précieux  
« pour la justice de sa longue expérience et de ses  
« consciencieux travaux. Son esprit ferme et droit  
« n'admettait ni transaction avec l'erreur, ni com-  
« promis avec les fausses théories. Son éloge comme  
« homme privé est dans un mot : il a inspiré les plus  
« honorables et les plus fidèles amitiés. »

Nous ajouterons que votre ancien collègue était un laborieux et un érudit, occupant depuis longtemps ses loisirs à des études archéologiques. Les ouvrages qu'il laisse sont nombreux et estimés (1). Il était inspecteur divisionnaire de l'Association Normande et doyen de la société des Antiquaires de Normandie, dans les rangs de laquelle il était entré en 1833. La croix de chevalier de la Légion d'Honneur avait récompensé ses mérites.

Messieurs les Avocats,

Les traditions libérales de votre Ordre m'assurent de votre sympathie pour le sujet que je viens de traiter. Qui mieux que vous et avec un désintéressement plus parfait plaide la cause des malheureux dont les droits semblent méconnus ? Vous considérez à juste

(1) On cite tout particulièrement la *Revue historique et monumentale de l'arrondissement de Coutances*, qui forme un volume très rare et aujourd'hui très recherché.

titre que le plus grand honneur de votre profession est de défendre l'innocence, et les jours où vous réussissez à convaincre les juges sont vos jours de succès et vous rendent heureux. Je me plais aussi à reconnaître que la courtoisie de vos discours ne le cède en rien à la loyauté des moyens que vous savez si bien faire valoir. Vous pouvez, d'ailleurs, nous rendre cette justice que notre ardeur se calme, que notre bouche se ferme, alors que, mieux éclairés par vous, nous sentons s'ébranler la conviction qui nous animait.

Messieurs les Avoués,

Vous n'avez pas souvent l'occasion d'exercer votre ministère devant la juridiction criminelle ou correctionnelle; mais là, comme auprès des Chambres civiles, la Cour sait qu'elle peut compter sur votre zèle. Plus d'une fois, dans des affaires entre parties civiles, nous avons constaté que vous apportiez à vos clients un dévouement sans bornes pour parvenir au triomphe de ce que vous regardiez comme la vérité; je suis heureux de vous en rendre ici témoignage.

Pour M. le Procureur Général,

Nous requérons qu'il plaise à la Cour nous donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 34 du décret du 6 juillet 1810.

Nous requérons, en outre, que les avocats présents à la barre soient admis à renouveler leur serment.

M. le Premier Président a lu la formule du Serment, et a invité le Greffier à faire, sur le tableau de l'Ordre, l'appel des Avocats exerçant près la Cour.

A l'appel de leurs noms, les Avocats présents se sont levés, et, la main haute, ont successivement répondu : *je le jure*.

La Cour a donné acte du serment.

La Cour a donné également acte à M. le Procureur Général de ce qu'il a été satisfait à l'article 34 du décret du 6 juillet 1810.

Ce fait, M. le Procureur Général ayant déclaré n'avoir pas d'autres réquisitions à prendre, M. le Premier Président a levé la séance.

Présents : MM. Houyvet C. ☼, Premier Président, Tiphaigne ☼, Hue ☼, Présidents, Guicherd ☼, Hoffmann ☼, Manchon, Surcouf, Victor Clément ☼, Duchemin, Aymé, Piquet, Le Mare, Osmont de Courtisigny, Le Noël, Laubet, Villey-Desmeserets, Delamarre, Dureteste, Conseillers.

MM. Faguet O. ☼, Procureur général, Lerebours-Pigeonnière ☼, Vaudrus, Avocats généraux, Milliard et Mazière, Substituts.

MM. Solange, Greffier en chef, Bottet, Marie, Delarue, Commis-Greffiers.

La minute est signée : Houyvet et Solange.